

Département du Var

**MAIRIE  
DE  
SAINT-ZACHARIE**



1, cours Louis Blanc  
83640 SAINT-ZACHARIE  
Tél. 04.42.32.63.32

Envoyé en préfecture le 18/04/2025

Reçu en préfecture le 18/04/2025

Publié le 22/04/2025

ID : 083-218301208-20250417-AR202504007-AR



## **ARRETE MUNICIPAL N° 2025/04/007**

### **Acte de nomination du régisseur titulaire et mandataire suppléant de la régie d'avances « CARTE BANCAIRE »**

Le Maire de Saint-Zacharie,

**Vu** la décision municipale n° 039/04/2025 en date du 15 avril 2025 instituant une régie d'avances « CARTE BANCAIRE » ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 avril 2025 portant sur le présent arrêté ;

### **ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup> :** Mme BOLDRINI Michèle est nommée régisseur titulaire de la régie « CARTE BANCAIRE » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- Article 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme BOLDRINI Michèle sera remplacée par M. HODEE Patrick, mandataire suppléant.
- Article 3 :** Mme BOLDRINI Michèle percevra une indemnité de manquement des fonds incluse dans l'IFSE (RIFSEEP).
- Article 4 :** M. HODEE Patrick, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.
- Article 5 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.
- Article 6 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.
- Article 7 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025

Reçu en préfecture le 18/04/2025

Publié le 22/04/2025



ID : 083-218301208-20250417-AR202504007-AR

**Article 8 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Saint-Zacharie, le 17 avril 2025

Le Maire



Jean-Jacques COULOMB

Le régisseur titulaire,  
**BOLDRINI Michèle**  
« Vu pour acceptation »

*Vu pour acceptation*

Le mandataire suppléant,  
**HODEE Patrick**

« Vu pour acceptation »

*Vu pour acceptation*